

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Documents		
1	Rapport d'expertise de MM. Alain Murphy et Richard Haworth (juin 2018)	122
2	<i>The Navigation of the Gulf of Mexico and the Caribbean Sea</i> («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1902) [annexe non traduite]	
3	<i>The Colombian Navigator; or, Sailing Directory for the American Coasts and the West Indies</i> (1839), John Purdy, vol. III [annexe non traduite]	
4	<i>The Navigation of the Gulf of Mexico and Caribbean Sea</i> («U.S. Sailing Directions»), service hydrographique de la marine des Etats-Unis (1890) [annexe non traduite]	
5	<i>The Sovereignty of the Islands of Roncador, Quitasueño, Serrana and Serranilla</i> , bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis (9 août 1932) (l'«étude du département d'Etat de 1932») [annexe non traduite]	
Correspondance diplomatique		
6	Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traites maritimes et protestations concernant le statut qu'ils accordent à l'«île Aves»	154
7	Note en date du 16 juillet 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis	156
8	Note en date du 8 août 1997 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	158
9	Lettre en date du 18 janvier 1893 de la légation de Colombie aux Etats-Unis [annexe non traduite]	
Autres documents		
10	Figures [annexe non reproduite]	

215

ANNEXE 1

RAPPORT D'EXPERTISE DE MM. ALAIN MURPHY¹ ET RICHARD HAWORTH²

(Juin 2018)

Annexe non reproduite

ANNEXE 6

**LETTRE DU GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA DATÉE DU 19 JUIN 1997
RELATIVE À DES TRAITÉS MARITIMES ET PROTESTATIONS CONCERNANT
LE STATUT QU'ILS ACCORDENT À L'«ÎLE AVES»**

B. Protestations des Etats

1. Antigua-et-Barbuda

Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traités maritimes et protestation concernant le statut qu'ils accordent à l' "île Aves"

J'ai l'honneur de me référer au traité maritime signé par la République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 24 novembre 1980, au traité maritime signé par la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 15 décembre 1978, et au traité maritime signé par la République du Venezuela et la République française, qui est entré en vigueur le 28 janvier 1983.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda tient à rappeler que, comme consacré par le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda rappelle en outre que, comme consacré par le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'"île Aves" n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes susmentionnés dotent pleinement l'"île Aves" d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda conteste le statut accordé à l'"île Aves" dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux parties à ladite Convention^{3/}.

2. Portugal

Note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie par l'ambassade du Portugal à Canberra^{4/}

1. Le Gouvernement de la République portugaise a pris note de la signature d'un traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins^{5/}

^{3/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/1, datée du 12 août 1997.

^{4/} A/52/323 - S/1997/691, annexe.

^{5/} Pour le texte du traité, voir plus loin p.112

ANNEXE 7

**NOTE EN DATE DU 16 JUILLET 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS**

3. Saint-Kitts-et-Nevis

Note datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes^{6/}

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclus entre:

1. La République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980;
2. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978;
3. La République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l'" île Aves ".

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'"île Aves" n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'" île Aves " d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis conteste le statut accordé à l'" île Aves " dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention.^{7/}

^{6/} Communiquée par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis dans une note verbale datée du 16 juillet 1997.

^{7/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/2, datée du 13 août 1997.

ANNEXE 8

**NOTE EN DATE DU 8 AOÛT 1997 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES**

5. Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Note datée du 8 août 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes^{9/}

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclu entre:

1. La République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980;
2. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978;
3. La République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l'" île Aves ".

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

^{8/} Communiquée par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 23 juillet 1997.

^{9/} Communiquée par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les-Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 8 août 1997.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'"île Aves" n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'"île Aves" d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'élève contre le statut accordé à l'"île Aves" dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention.^{10/}

^{10/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/3, datée du 9 septembre 1997.